

A.B. BATI

Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros

Siège social : 92 avenue Saint Just

77000 VAUX LE PENIL

500 755 012 RCS MELUN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le quinze février, à dix heures,

Les associés de la Société A.B. BATI, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros, divisé en 300 parts de 1 000 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Bilal AYINTAPLI, titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété,

Madame Zeliha AYINTAPLI, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bilal AYINTAPLI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification corrélative des statuts suite à un apport de parts titres,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- une copie du contrat d'apports de titres
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du contrat d'apports de titres en date du 12 février 2025 portant cession par Monsieur Bilal AYINTAPLI et Madame Zeliha AYINTAPLI à la société HOLDING AYINTAPLI, Société par actions simplifiée ayant son siège social 1 000 route de Meaux 77950 RUBELLES, immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 982 652 885 RCS de Melun, des 300 parts sociales leur appartenant dans la Société, déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce et des statuts, agréer expressément la société HOLDING AYINTAPLI en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 9 des statuts par les dispositions suivantes :

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 euros.

Il est divisé en 300 parts de 1 000 euros chacune, souscrites et attribuées comme suit :

à la société SAS HOLDING AYINTAPLI,	
trois cents parts sociales en pleine propriété, ci	300 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Bilal AYINTAPLI

